



- d'avoir à TOURCOING, le [redacted] en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, exposé directement autrui, à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, en l'espèce en roulant à une vitesse excessive ;  
Faits prévus par ART.223-1 C.PENAL.  
Et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

Par ordonnance pénale en date du 14 mai 2021, le Tribunal Judiciaire de LILLE a :

• sur l'action publique :

- déclaré B' [redacted] Romain coupable des faits qui lui sont reprochés,  
- condamné [redacted] Romain au paiement d'une amende de 750,00 euros,  
- à titre de peine complémentaire, prononcé à l'encontre de E [redacted] Romain la suspension de son permis de conduire pour une durée de huit mois.

Opposition à cette décision a été formée par [redacted] Romain par déclaration au greffe du Tribunal Judiciaire de LILLE le 20 mai 2021 ; l'audience de cette affaire étant fixé au 2 [redacted] 2 devant le Tribunal Correctionnel de LILLE.

L'affaire a fait l'objet d'un renvoi au 1e [redacted] suite à un défaut d'extraction.

Le jugement

Par jugement contradictoire en date du [redacted] 2021, le Tribunal Judiciaire de LILLE a :

- déclaré recevable l'opposition formée par BC [redacted],  
- mis à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 14 mai 2021 à l'encontre de [redacted] Romain et statuant à nouveau :  
- déclaré E [redacted] Romain coupable pour les faits qui lui sont reprochés,  
- condamné [redacted] N Romain à un emprisonnement délictuel de quatre mois.

Les appels

Les appels ont été interjetés comme suit :

- M. [redacted] in par l'intermédiaire du Greffe du Centre Pénitentiaire de LO [redacted] et enregistré au greffe du Tribunal Judiciaire de LILLE le [redacted] son appel principal visant les dispositions pénales,  
- M. Le procureur de la République de LILLE, le 08 [redacted] par déclaration au Greffe du Tribunal Judiciaire de LILLE, son appel incident visant les dispositions pénales.

**DÉROULEMENT DES DÉBATS**

Vu l'article 510 du Code de procédure pénale prévoyant l'examen à conseiller unique des appels des décisions rendues selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398 du même code,

A l'audience publique du [redacted] président a constaté l'absence du prévenu et qu'il avait eu connaissance, avant l'audience, par la citation, de son droit d'être assisté d'un défenseur, ce dernier Me REGLEY, qui a accepté de plaider le dossier malgré l'absence de son client.

Puis au cours des débats qui ont suivi :

- [redacted] a été entendu en son rapport ;

Les parties en cause ont eu la parole dans l'ordre prévu par les dispositions des articles 513 et 460 du code de procédure pénale.

Le ministère public, en ses réquisitions, tendant à tendant à dire qu'il n'y a pas de coïncidence avec les deux déclarations. Il a requis la confirmation du jugement sur la

culpabilité et concernant la peine d'alourdir la peine et de la porter à 6 mois ferme.

L'avocat du prévenu qui a présenté ses observations «

Je sollicite donc la

Et si il y a condamnation, je sollicite une

condamnation à des jours amendes, les

0. »

Puis la cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du 29 à 13 heures 30.

Et ce jour,

Le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier d'audience.

## **DÉCISION**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la qualification de l'arrêt :**

Romain n'a pas comparu en personne faute de pouvoir être extrait par l'ARPEJ mais il a été représenté par son avocat ; détenu, il n'a pas été extrait pour le délibéré, il convient de statuer par arrêt contradictoire à signifier son égard.

#### **Sur la recevabilité de l'appel :**

Les appels ont été interjetés dans les formes et délais de la loi ; ils seront donc déclarés recevables.

### **AU FOND**

#### **Les faits**

Le 10, les policiers de Roubaix, de patrouille sur la commune de constatèrent que le véhicule Renault Clio immatriculé AM- circulait à très vive allure et franchissait un feu rouge sans s'arrêter. Ils décidaient alors de procéder à son contrôle en faisant usage de leurs avertisseurs sonores et lumineux. Le conducteur stoppait son véhicule sans couper le contact. Les policiers constataient qu'il s'agissait d'un individu de type antillais et porteur d'une barbichette. Ils l'informaient du motif de contrôle, ce à quoi le conducteur répondait « je m'en fous, je m'arrête pas ». Il enclenchait alors la vitesse de son véhicule, franchissait le feu rouge et empruntait une rue à contre-sens de circulation. Les policiers prenaient en charge le véhicule qui circulait à très vive allure et coupait la route à de nombreux véhicules qui manquaient d'avoir un accident. Le véhicule franchissait à nouveau un feu rouge fixe et continuait sa fuite à une vitesse approximative de 90km/h malgré la présence de beaucoup d'enfants qui jouaient à proximité de la route. Le conducteur finissait par abandonner son véhicule en pleine voie et prendre la fuite pédestrement. Il pénétrait dans un bâtiment et les policiers le perdaient de vue. De retour au véhicule, ils trouvaient un certificat de cession au nom de Thiam Romain B. N. Après consultation du fichier TAJ comportant plusieurs clichés photographiques, ils reconnaissaient formellement R. comme étant le conducteur du véhicule au moment des faits.

Le relevé d'information intégral du Fichier national des permis de conduire en date du 09 février 2021 révélait que le permis de était valide avec un solde de points de 8 sur 12.

Les recherches effectuées grâce à Google Maps permettaient de constater que le refus d'obtempérer avait été effectué sur une distance approximative de 4,7km.

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public,

## AU FOND

### Sur l'action publique :

CONFIRME dans ses dispositions sur la culpabilité le jugement rendu le 1 23 par le Tribunal Judiciaire de LILLE,

### L'INFIRME sur la peine,

Et, statuant à nouveau :

CONDAMNE à la peine de 140 heures de travail d'intérêt général à effectuer dans un délai de 10 mois et de fixer à 6 mois d'emprisonnement la peine encourue en cas d'inexécution,

Dit que dans ce cadre, est soumis aux obligations générales prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné,
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations,
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi,
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour,
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations,
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger,

En application de l'article 1018A du code général des impôts, modifié par la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014, article 35, la présente décision est assujettie à un droit fixe de 169 euros dont est redevable chaque condamné,

Rappelle que toute personne condamnée peut s'acquitter du montant du droit fixe de procédure ainsi que le cas échéant, du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt est rendu (s'il est contradictoire) ou lui aura été signifié, et que dans ce cas, le montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros, mais que le paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours (article 707-2 du Code de procédure pénale).

La présente décision est signée par Pascal CARLIER, Président, et par Annick KACZMAREK, Adjoint Administratif faisant fonction de Greffier.

LE GREFFIER,

  
ANNE KACZMAREK

LE PRÉSIDENT,

P. CARLIER  


Copie certifiée conforme  
le greffier

  
a Stéphanie REGLEY  
2